



Versement

1724 W 1-24

Identification :

Intitulé/ Analyse : Minutes des pensions militaires.

Dates extrêmes : 1938-1969

Importance matérielle : 0,77 m.l.

Contexte

Service producteur : Tribunal de Grande instance de Troyes.

Service versant : Tribunal de Grande instance/Tribunal départemental des pensions militaires de l'Aube.

N° d'entrée du versement : 57212

Date d'entrée du versement : 30/07/2013

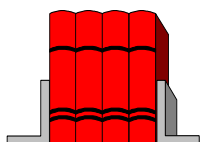
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1^{er} janvier 2039.

Fin communicabilité : 1^{er} janvier 2070.

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 14 juin 2017



Présentation

Présentation du service producteur

Le Tribunal de Grande instance est une juridiction du premier degré à la tête de l'arrondissement judiciaire. Au 1^{er} janvier 2011, à l'issue de la refonte de la carte judiciaire, la France compte 163 tribunaux de grande instance (23 juridictions supprimées par le décret 2008-1110 du 30 octobre 2008 et le décret 1482 du 22/12/2008).

La compétence et l'organisation du tribunal de grande instance sont définies par le Code de l'organisation judiciaire. Il y a au moins un tribunal de grande instance par cour d'appel (Art. L.211-2 du COJ), dirigé par un président, magistrat du siège et un procureur de la République, magistrat du parquet. Les magistrats du siège jugent en toute indépendance les affaires et les magistrats du parquet poursuivent les prévenus, susceptibles d'avoir commis une ou plusieurs infractions délictuelles. Ces derniers représentent le ministère public et peuvent à ce titre assister et intervenir également dans toutes les audiences civiles du tribunal de grande instance et des autres juridictions de son ressort.

Le Tribunal de Grande instance est une juridiction de droit commun pour les litiges civils en premier ressort dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2005 (décret 2005-460 du 13 mai 2005). Il connaît aussi une compétence exclusive en matière d'état des personnes, du droit de la famille (divorce, autorité parentale, succession, adoption, tutelles des mineurs), de procédures collectives, d'expropriation. Il a aussi une compétence exclusive pour juger les délits en matière pénale définis par le pouvoir législatif et se transforme alors en tribunal correctionnel pour les majeurs. En revanche, les mineurs sont jugés par le Tribunal pour enfants. Enfin, les affaires les plus graves ou complexes (crimes et délits) sont instruites par un ou plusieurs magistrats du siège (pôle de l'instruction) avant d'être renvoyées devant le Tribunal ou la Cour d'assises ou sont classées.

Les décisions judiciaires du Tribunal de Grande instance peuvent faire l'objet d'une voie de recours devant la cour d'appel, elle-même organisée en plusieurs chambres selon la matière (chambre des appels correctionnels, chambre de l'instruction, chambres civile, commerciale et sociale).

Le Tribunal de Grande instance connaît aussi une compétence extrajudiciaire notamment pour la conservation des seconds registres d'état civil transmis par les mairies ou des actes notariés.

Le Tribunal départemental des pensions militaires

Créé dès 1919 pour les militaires souffrant d'une infirmité due à la guerre, et, en cas de décès des militaires, pour venir en aide aux veuves, orphelins et ascendants, le régime des pensions militaires d'invalidité est étendu à l'ensemble des militaires et à leurs conjoints ou partenaires survivants, orphelins ou ascendants.

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ce droit est ouvert pour les blessures ou maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, dès lors que les infirmités atteignent un taux minimum d'invalidité.

Ainsi, il est concédé une pension, lorsque le taux atteint :
pour les infirmités uniques :

- 10 % pour les blessures ;
- 30 % pour les maladies en temps de paix ;
- 10 % pour les maladies en temps de guerre ou en opérations extérieures (OPEX).

pour les infirmités multiples :

- 30 % pour des maladies associées à des blessures ;
- 40 % pour plusieurs maladies.

L'aggravation, prouvée par le fait ou à l'occasion du service, de maladies antérieures ou concomitantes au service ouvre aussi droit à pension militaire d'invalidité.

Il existe deux modes de reconnaissance de l'imputabilité :

- la preuve : le militaire doit établir la preuve que sa blessure ou sa maladie a été causée par le fait ou à l'occasion du service et qu'il existe une relation médicale entre le fait constaté et l'infirmité évoquée ;
- la présomption : l'imputabilité peut être admise par présomption lorsque les infirmités résultant de blessures ou de maladies sont survenues dans des conditions particulières. Dans ce cas, le militaire est dispensé d'apporter la preuve de la relation certaine directe et déterminante entre le service et l'affection constatée, l'existence de ce lien étant présumée.

Les décisions de rejet de pension peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le tribunal départemental des pensions.

Tri et éliminations pratiqués

Aucun

Mode(s) de classement adopté(s)

Le classement adopté est un classement par ordre chronologique des séances.

Sources complémentaires aux Archives départementales de l'Aube

1637 W 1-64 : Minutes des pensions militaires (1970-1982).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), les dossiers ne sont communicables qu'à l'issue d'un délai de 120 ans à compter de la date de naissance.

1724 W 1 - 24	Jugements relatifs aux pensions militaires.	1938 - 1969
1724 W 1	13 décembre 1938-21 mai 1940.	1938 - 1940
1724 W 2	9 septembre 1941-14 décembre 1943.	1941 - 1943
1724 W 3	18 juillet 1944-18 décembre 1945.	1944 - 1945
1724 W 4	18 décembre 1945-9 avril 1946.	1945 - 1946
1724 W 5	25 juin 1946-22 juillet 1948.	1946 - 1948
1724 W 6	20 octobre 1948-16 mars 1951.	1948 - 1951
1724 W 7	20 avril 1951-22 avril 1955.	1951 - 1955
1724 W 8	20 juin 1958, 8 janvier-16 décembre 1960.	1958 - 1960
1724 W 9	13 janvier-21 décembre 1961.	1961 - 1961
1724 W 10	11 janvier-10 mai 1962.	1962 - 1962
1724 W 11	12 juillet-18 décembre 1962.	1962 - 1962
1724 W 12	10 janvier-9 mai 1963.	1963 - 1963
1724 W 13	11 juillet-13 décembre 1963.	1963 - 1963
1724 W 14	17 janvier-26 juin 1964.	1964 - 1964
1724 W 15	13 octobre-18 décembre 1964.	1964 - 1964
1724 W 16	25 janvier-27 octobre 1965.	1965 - 1965
1724 W 17	19 novembre-17 décembre 1965.	1965 - 1965
1724 W 18	Année 1966.	1966 - 1966
1724 W 19	17 janvier-17 juin 1967.	1967 - 1967
1724 W 20	25 octobre-13 décembre 1967.	1967 - 1967
1724 W 21	20 mars-9 octobre 1968.	1968 - 1968

1724 W 22 20 novembre-18 décembre 1968.

1968 ~ 1968

1724 W 23 29 janvier-4 juin 1969.

1969 ~ 1969

1724 W 24 5 novembre-23 décembre 1969.

1969 ~ 1969